

**- TITRE I.-
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Contact Isère** » et qui peut également prendre le nom de « Contact 38 ».

Cette association se réfère de l'Union nationale des associations Contact, plus simplement dénommée « Contact ». Contact Isère fait siens les objectifs de Contact, qui reconnaît son autonomie et l'autorise à utiliser son nom et son logo, à la seule restriction de respecter la charte établie par l'Union nationale des associations Contact.

Article 2 : Objet

Contact Isère a pour buts :

- d'aider les familles ou les proches à comprendre et à accepter l'homosexualité ou la bisexualité de leur enfant ou ami-e.
- d'aider les homosexuel-le-s et les bisexuel-le-s à communiquer avec leurs parents ou leur entourage, pour mieux vivre leur orientation sexuelle et affective.
- de lutter contre les discriminations, notamment celles dont peuvent être victimes les personnes homosexuelles, bisexuelles, ou considérées comme telles, et d'accompagner les victimes de ces discriminations.
- de lutter contre les autres formes d'homophobie, et notamment contre l'homophobie intériorisée, générée par les représentations sociales dévalorisantes de l'homosexualité et/ou de la bisexualité dans la société, et qui se manifeste par une moindre estime de soi constatée chez de nombreuses personnes homosexuelles ou bisexuelles.
- de prévenir le suicide et les conduites à risques, qui touche plus fortement les publics de l'association, et notamment les jeunes.
- De mener des actions dans le cadre de partenariats associatifs localisés sur la Région Rhône-Alpes.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé au 8 rue Sergent Bobillot, 38000 Grenoble, avec accord du Collectif Inter-associations Gays et lesbiennes (C.I.Ga.Le.). Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

Article 5 : Attachement – droits

L'association Contact Isère proclame son attachement à :

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, complétée par le préambule de la Constitution de la Vème République.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.
- La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950.
- La Déclaration des Droits de l'Enfant de 1989.
- La loi française de 1982 qui, en abrogeant l'alinéa 331 du code pénal, a supprimé l'homosexualité de la liste des délits.
- La décision de 1993 de l'Organisation Mondiale de la Santé de retirer l'homosexualité de la liste des maladies mentales.
- La résolution du Parlement Européen de 1994 portant sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne.

L'association se réserve le droit d'ester en justice pour la défense des Droits Humains et la poursuite des ses buts, avec l'accord écrit de la victime, sur le territoire de l'Isère et des départements voisins.

Article 6 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- une ligne d'écoute confidentielle,
- des accueils individualisés,
- des groupes de paroles, réunions d'écoute et d'échanges,
- des interventions de sensibilisation aux conséquences de l'homophobie, en milieu scolaire notamment,
- la publication de brochures et autres outils de communication,
- la tenue de stands, lors de manifestations ou de forums associatifs,
- la participation à des marches ou manifestations, et la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires,
- tout autre moyen utile ou nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

Article 7 : Composition

L'association se compose d'adhérents, qui sont des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

Article 8 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire et s'engager à respecter la charte, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par radiation, ou par décès.

Dans tous les cas, les sommes versées restent acquises à l'association.

Article 10 – Radiation

La radiation est prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment violation des statuts et/ou de la charte et/ou du règlement intérieur et/ou de la loi).

La radiation est prononcée par le Collège, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant lui pour fournir des explications en cas de radiation pour motif grave.

**- TITRE II -
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les adhérents de l'association. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation de l'année d'exercice précédent l'assemblée générale ont droit de vote. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les séances sont publiques, mais le Collège peut demander à toute personne extérieure à l'association de se retirer.

L'assemblée Générale se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la date de fin d'exercice.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé par le Collège qui fixe également le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que tous les documents afférents, sont envoyés, quinze jours au moins à l'avance, par courriel ou par courrier postal, adressé à chacun des adhérents de l'association.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'un tiers au moins des adhérents de l'association, ayant droit de vote, soit présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée quinze jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la première Assemblée ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

A la condition impérative que la convocation l'ait explicitement prévu, la seconde Assemblée pourra se tenir le même jour que la première, au plus tôt une heure après l'heure prévue pour celle-ci et après avoir constaté que le quorum n'y était pas atteint.

Le Collège préside l'Assemblée et expose le bilan de l'activité de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Collège rend compte de sa gestion de l'exercice clos et soumet le bilan financier de l'année écoulée à l'approbation de l'Assemblée qui vote ensuite le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère ensuite sur les questions mises à l'ordre du jour et seulement sur celles-ci.

Elle procède ensuite à l'élection des membres du Collège de l'année à venir. Chaque adhérent-e, à jour de sa cotisation pour l'année précédent l'Assemblée Générale, ou pour l'année en cours, peut présenter sa candidature au Collège. Les candidatures sont closes par le Collège avant de passer au vote ; les membres du Collège sont élus à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés pour un mandat d'un an.

L'Assemblée Générale peut modifier ou annuler toute décision du Collège, sans effet rétroactif.

Les délibérations du Collège relatives au changement de siège social, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrants dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut élire, pour deux ans, deux vérificateurs des comptes, non membres du Collège. Ils ne sont pas rémunérés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par deux membres du Collège, désignés par le Collège lui-même.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

De sa propre initiative ou sur la demande du quart des adhérents de l'association, le Collège peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Le Collège

L'association est administrée par un conseil d'adhérents, appelé « Collège ». Les membres du Collège sont élus par l'Assemblée Générale pour une année. Les membres du Collège sont rééligibles. Sauf indication contraire du règlement intérieur, le nombre de membres du Collège est compris entre trois et douze. Les fonctions au sein du Collège ne sont pas rémunérées.

En cas de vacance, le Collège peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par élection à bulletin secret, à la majorité absolue.

Le Collège agit sous le contrôle et dans l'intérêt de l'Assemblée Générale des adhérents de l'association. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il prononce les éventuelles radiations d'adhérents. Il fait ouvrir tous comptes de banque, il effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous actes, contrats, achats, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses adhérents.

Le Collège peut procéder à l'élection, en son sein, de « référents » en charge de dossiers spécifiques. Le règlement intérieur peut faire mention des référents que le Conseil peut élire. L'élection de deux référents en charge des finances de l'association est obligatoire.

Article 14 : Bureau

Sans objet.

Article 15 : Réunions du Collège

Le Collège se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que le Collège l'estime nécessaire ou sur la demande du tiers de ces membres. L'ordre du jour est déterminé par le Collège qui fixe également le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les convocations sont envoyées 8 jours à l'avance par courriel ou par courrier postal.

La présence effective du tiers au moins des membres du Collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Collège peut permettre ou demander à toute personne d'assister à ses réunions. Cette personne a alors seulement voix consultative ; elle ne doit en aucun cas gêner la réunion, ou assister aux votes relatifs à un dossier la concernant directement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Collège peut décider d'autoriser le vote par procuration (par courriel ou par courrier) pour un dossier précis dont les éléments auront préalablement été transmis à tous ses membres.

Les délibérations du Collège sont constatées par un compte rendu signé par au moins deux membres du Collège désignés par le Collège lui-même.

Tout membre du Collège, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

- TITRE III -

ADMINISTRATION PATRIMONIALE ET RESSOURCES

Article 16 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de Contact Isère est constitué par les fonds et créances possédés par l'association, les biens meubles et immeubles dans le cas d'acquisition, les capitaux provenant de libéralités (subvention et donations), et la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de Contact Isère pour l'exercice suivant.

Article 17 : Recettes

Les recettes annuelles de Contact Isère se composent du revenu de ses biens, des cotisations et souscriptions de ses adhérents et du produit des manifestations, des subventions d'organismes publics ou privés, et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 18 : Responsabilité

Les adhérents de l'association ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsable des engagements financiers de Contact Isère.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent.

- TITRE IV -
STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, sur proposition du Collège ou du dixième des adhérents de l'association. Un exemplaire des statuts sera remis à tout adhérent qui en ferait la demande.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doivent être portées à la connaissance des adhérents de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire qu'un tiers au moins des membres de l'association, ayant droit de vote, soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale devra être réunie, dans les conditions mentionnées à l'article 11 des présents statuts.

Article 21 : La Charte – Le Règlement Intérieur

Un exemplaire de la Charte sera remis à chaque membre du Collège et à tout nouvel adhérent qui en ferait la demande. Il sera également mis à disposition du public, sur le site internet de l'association, dans un souci de transparence.

Un Règlement Intérieur peut être établi ou supprimé, suite à un vote du Collège, à la majorité des deux tiers. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Un exemplaire sera remis à tout membre du Collège comme à chaque nouvel adhérent qui en ferait la demande. Il sera également mis à disposition du public, sur le site internet de l'association, dans un souci de transparence.

Article 22 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des adhérents de l'association, ayant droit de vote, soit présente ou représentée. Si ce quota n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être réunie, dans les conditions mentionnées à l'article 11 des présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart des voix des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations Contact du département de son choix, ou à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

En aucun cas, les adhérents de Contact Isère ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Article 23 : Formalités administratives

Le Collège doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 24 : Constitution définitive

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 5 juin 2000 et signés à la même date par le Président, Frédéric AUDIBERT et par la secrétaire, Monique FUYNEL.

Les présents statuts, constituant la première modification des statuts initiaux, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2011 et signés à la même date, en l'absence du Président démissionnaire, par la Vice-Présidente, Brigitte ROSSIGNEUX et par le secrétaire, Gabriel RAMAIN.

Brigitte ROSSIGNEUX,
Vice-Présidente.

Gabriel RAMAIN,
Secrétaire.